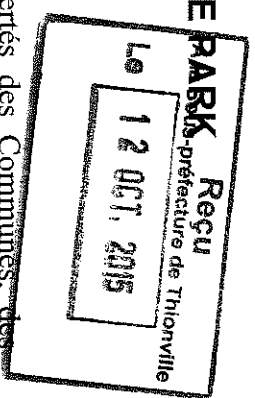




ARRETE

REGLEMENTATION DU SKATE



Le Maire de la Commune de Rurange-lès-Thionville,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant

le code de la Santé Publique,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les
contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les
mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique
en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour
l'utilisation du skate-park sur la commune mis à la disposition du public et des usagers.

ARRETE

Article 1er :

Dispositions générales :

Le skate-park implanté entre Rurange et Montrequienne, dont la commune est
propriétaire est d'accès libre et gratuit pour la pratique des activités de glisse que
sont le **roller, le skateboard, les trottinettes**, tous les jours de 9h00 à 20h00. **Il
n'est donc pas surveillé**. Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la
commune pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité
publique.

Le skate-park est interdit d'accès par temps de pluie, de neige et de verglas, ainsi
que la nuit. Il est mis à disposition des utilisateurs **dès lors qu'ils sont âgés de 6
ans**.

**Pour utiliser le skate-park, les mineurs de moins de 12 ans doivent être
impérativement sous la surveillance de leurs parents, tuteurs légaux ou
animateurs jeunesse.**

**Toute utilisation par une personne mineure, en dehors d'un cadre associatif,
se fait sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal.**

Les représentants légaux, animateurs devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont
sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser ces équipements. En y accédant,
les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en
acceptent toutes les conditions.

Article 2 :

Responsabilités :

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en
assument l'entière responsabilité.

**La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation
normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Article 3 :

Définition des activités :

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse suivantes : roller, skateboard, trottinettes.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, de leurs parents ou de l'animateur (rice) jeunes.

L'accès du skate-park est formellement interdit :

- aux vélos de toutes catégories,
- aux véhicules à moteur,
- aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignets, coudières et genouillères...

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 4 :

Conditions d'accès :

Les utilisateurs du skate-park doivent être âgés d'au moins 6 ans

Il est fortement recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Pompiers	18
Gendarmerie	17
SAMU	15
Mairie	03 87 73 90 85
Numéro européen d'urgence	112

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. **Il est fortement interdit de circuler sur les pistes en sens inverse.**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution, les animaux même tenus en laisse sont interdits aux abords du terrain.

Le skate-park pourra être fermé sur décision du Maire, en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 :

Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles usuelles de circulation doivent être appliquées : attente espace libre pour s'élaner, prudence, etc... sur les circuits du skate-park.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller, le skateboard et les trottinettes
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Le présent arrêté sera affiché sur un panneau signalétique à l'entrée du skate-park ainsi qu'en Mairie.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 octobre 2015.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée sur les lieux concernés et ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Rurange-les-Thionville, le 7 octobre 2015

Le Maire,

Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 07.10.2015
notifiée le

Signature

